

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 24.686 du 18 mars 2009
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Domicile élu : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 3 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké. Vous êtes arrivé dans le Royaume le 5 avril 2008 et avez introduit une demande d'asile le 7 avril 2008. Dans votre pays, vous viviez au quartier Bassa, à Douala.

Fin janvier 2008, vous êtes contacté par un voisin, membre du SDF (Social Democratic Front), parti politique d'opposition. Ce voisin vous annonce que son parti est à la recherche de jeunes pour porter la contestation relative à la modification de la constitution.

Les 15 et 16 février 2008, vous participez à un séminaire du SDF, tenu à Bamenda.

Vous étiez le leader d'un groupe de manifestants. Vous manifestez les 25 et 26 février 2008 à Douala. Vous êtes dénoncé comme un des principaux leaders de ces manifestations. Craignant la réaction de vos autorités, vous quittez votre pays grâce à l'aide d'un voisin qui organise votre voyage. Accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt, vous quittez votre pays le 4 avril 2008.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance quant à votre prétendue collaboration avec un député du SDF et votre action de sensibilisation pour cette formation politique.

Ainsi, vous déclarez avoir été approché par un député du SDF, dans le cadre des manifestations de protestation organisées par ce parti en février 2008. Selon vos dires, ce député aurait sollicité vos services afin que vous sensibilisiez le plus grand nombre de jeunes pour ces manifestations. Concernant ces dernières, vous dites qu'elles se sont déroulées les 25 et 26 février 2008 (voir pp. 8 et 9). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, c'est plutôt le 23 février que le SDF a organisé sa manifestation. Questionné sur cette dernière date, vous êtes imprécis, ne sachant dire clairement que le SDF y avait organisé sa manifestation (voir p. 9 du rapport d'audition). De même, vous soutenez que le député SDF ne vous avait rien dit à propos d'une éventuelle manifestation de protestation de son parti à cette date (voir p. 9 du rapport d'audition). Dans la mesure où ce député vous aurait approché grâce à votre notoriété auprès des jeunes, que vous auriez été en contact avec lui, il est impossible qu'il ne vous ait jamais parlé de cette manifestation du 23 février 2008, ni avant ni après cette date. Confronté à vos déclarations divergentes aux informations objectives, relatives à la manifestation du SDF, vous expliquez qu'en ce qui concerne la manifestation du 25 février 2008, le SDF serait resté en coulisses, quand bien même ce serait lui (le parti) qui aurait organisé cette manifestation. Invité alors à expliquer l'intérêt qu'aurait eu le SDF d'organiser une telle manifestation cachée le 25, alors même qu'il en aurait organisé une autre, publique, deux jours plus tôt, vous apportez une explication incapable de susciter une quelconque conviction. En effet, vous déclarez que le SDF voulait montrer que les jeunes en ont marre (voir p. 16 du rapport d'audition).

En tout état de cause, alors que le SDF a organisé une manifestation publique le 23 février 2008, il n'est pas du tout crédible qu'il en organise une autre, cachée, deux jours plus tard. De même, alors que ce parti (le SDF) comporte une structure des jeunes (voir documents joints au dossier administratif), il n'est également pas crédible qu'il ait fait appel à vos services pour la mobilisation des jeunes. A ce propos, vous expliquez la démarche du député par le fait que vous seriez bien connu dans votre quartier (voir p. 4 du rapport d'audition). Et pourtant, s'agissant des actions précises de sensibilisation que vous auriez menées, vous déclarez n'avoir contacté que quatre personnes (voir p. 10 du rapport d'audition). Notons que de telles déclarations sont loin de convaincre le CGRA quant à votre notoriété dans votre quartier et partant, des prétendues actions que vous auriez menées pour un parti aussi grand et structuré tel le SDF.

De plus, vous allégez également avoir participé à deux jours de séminaire organisés par le SDF à Bamenda, les 15 et 16 février 2008, au cours desquels plusieurs intervenants auraient pris la parole. Cependant, hormis le député qui vous aurait approché, vous n'êtes pas en mesure de mentionner un quelconque autre nom d'intervenant (voir p. 7 du rapport d'audition). Dans la mesure où vous auriez assisté à ce séminaire pendant deux jours et que cette participation s'inscrit dans le cadre de vos ennuis, le fait que vous ne mentionniez qu'un seul nom d'intervenant permet davantage au CGRA de remettre en cause la crédibilité de votre récit.

Concernant toujours votre séjour à Bamenda, vous déclarez y avoir passé deux jours, logé par un membre du SDF. Toutefois, il est étonnant qu'à propos de votre hôte, vous ne

sachiez mentionner toute autre information que son seul prénom (voir p. 6 du rapport d'audition). Dans la mesure où vous auriez connu cette personne par le truchement du député, considérant que cette personne serait aussi membre du SDF qui aurait si urgentement sollicité vos services, le CGRA estime invraisemblable que vous restiez imprécis sur votre hôte, ignorant ainsi tant son rôle au sein du SDF que son identité complète.

Dans la même perspective, vous affirmez avoir effectué la mobilisation de protestation pour le compte du SDF, notamment suite à l'augmentation du prix du carburant, sans pouvoir en déterminer la proportion (voir p. 14 du rapport d'audition). Il est clair qu'une telle méconnaissance décrédibilise davantage votre récit.

Tous les éléments qui précèdent remettent en cause la crédibilité de l'entièreté de votre récit d'asile puisque vous présentez votre collaboration avec le SDF comme le fondement de vos problèmes.

Deuxièmement, le CGRA constate des invraisemblances et des imprécisions importantes concernant les circonstances de votre fuite de votre pays. Les circonstances de votre trajet vers la Belgique ne sont guère plausibles ; elles laissent le CGRA perplexe quant aux motivations réelles qui vous auraient poussé à quitter votre pays mais aussi quant aux circonstances réelles de votre entrée dans le Royaume. Ainsi, vous allégez n'avoir pas été soumis aux contrôles aéroportuaires à l'aéroport de Bruxelles National ; que les policiers aux frontières ne vous auraient rien demandé ; que vous auriez réussi à franchir ces contrôles sans aucune formalité si ce n'est le fait d'être derrière votre passeur que vous suiviez (voir pp. 3 et 4 du rapport d'audition). Il n'est pas permis de croire que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire belge face aux contrôles effectués envers les ressortissants hors Espace Schengen. En effet, selon des informations officielles en possession du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité à l'aéroport de Bruxelles-National. De cet ensemble de constatations, le CGRA conclut que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez certains documents. Tout d'abord, l'acte de naissance, à votre nom, que vous présentez n'est pas de nature à prouver le bien fondé de votre demande d'asile. En effet, ce document se borne à mentionner des données biographiques vous concernant, éléments que le CGRA n'a pas remis en cause. S'agissant ensuite de la « Déclaration sur l'honneur » signée par le Chargé de la propagande du SDF Bassa ([N.]), notons que le CGRA ne peut y accorder aucune valeur à ce document puisqu'il n'en a déjà aucune aux yeux des autorités du SDF. En effet, ces dernières ont déjà précisé les fonctions des personnes habilitées à signer de tels documents qui engagent le parti (voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif).

Quant au témoignage de votre frère que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, le CGRA rappelle que la force probante d'un tel document est très relative et ne suffit pas, en l'espèce, à restaurer la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

- 2.2.** La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime « qu'à défaut de pouvoir être reconnu réfugié faute de craintes de persécution relatives à la Convention de Genève, il devrait tout au moins bénéficier de la protection subsidiaire au sens de la Directive 2004/83 du Conseil de l'Europe telle que reprise dans la loi belge sur les étrangers ».
- 2.3.** Elle fait encore valoir que l'audition devant le Commissaire général ne s'est pas bien déroulée et que le requérant « était amené à confondre et à mélanger des faits qu'il voulait raconter ; que de ce fait, l'instruction devrait être menée à nouveau ».
- 2.4.** En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. A titre infinitivement subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire tel que visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1.** Le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*- 3.2.** Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.3.** Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté. En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.
- 3.4.** Le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que la partie requérante ne développe, en termes de requête, aucun moyen susceptible de rétablir la crédibilité défaillante du requérant sur des éléments essentiels de son récit.
Ainsi, s'agissant des dates relatives aux manifestations, la partie requérante fait valoir qu'il y a eu des manifestations les 23, 25 et 26 février 2008, qu'il apparaît à la lecture du rapport de son audition que le requérant avait eu connaissance de la manifestation du 23 février et soutient en termes de requête que « En date du 23 février 2008 a effectivement eu lieu la manifestation organisée par l'opposition à laquelle il ait participé. Il s'y rend en compagnie de jeunes qu'il avait sensibilisés ».

Le Conseil estime, pour sa part, que ces tentatives d'explications ne sont nullement de nature à convaincre de la réalité des faits. Il observe à la lecture du dossier administratif que, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, le requérant n'a jamais déclaré avoir participé à la manifestation du 23 février et qu'il n'a eu connaissance de cette manifestation que le lendemain, ainsi qu'il le déclare lors de son audition du 28 mai 2008 devant le Commissaire général : « J'ai appris cela de bouche à oreille, on m'a dit que c'est passé à la TV, mais je n'ai pas vu [...] je l'ai appris, je me souviens plus, c'était le lendemain qu'on m'a parlé de cela. » (audition du 28 mai 2008, page 9).

Ainsi encore le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que s'il y a bien eu des manifestations les 23, 25 et 26 février 2008, il ressort des informations recueillies par les services de documentation du Commissaire général que celles du 25 et du 26 février n'ont pas été organisées par le SDF. Il estime en conséquence qu'il n'est pas crédible que le député du SDF avec qui le requérant était en contact ne l'ait jamais informé de la manifestation organisée par son parti à savoir, celle du 23 février.

Ainsi enfin, quant aux intervenants lors du séminaire de Bamenda, la partie requérante fait valoir que n'étant pas membre du parti, il n'est pas invraisemblable que celui-ci ne les connaisse pas. Il n'est pas contesté que le requérant n'était pas membre du parti, le Conseil constate cependant que le requérant déclare avoir assisté à ce séminaire durant deux jours (audition du 28 mai 2008, page 7) ; il estime que, compte tenu de ce fait, il n'est pas vraisemblable que le requérant ne puisse citer les noms d'aucun des intervenants, hormis celui du député avec qui il était en contact.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut être tenu pour établi que les faits allégués par le requérant correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

- 3.5. Le Conseil observe que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu écarter la « déclaration sur l'honneur » déposée au dossier administratif par la partie requérante au motif que la valeur de ce document n'est pas reconnue par les instances officielles du SDF, tel que cela apparaît à la lecture des informations déposées en farde « Information des pays » du dossier administratif ; que c'est à bon droit encore qu'il a pu écarter les autres documents déposés par la partie requérante en raison, soit de leur caractère privé, soit de leur caractère étranger aux faits de persécution allégués par le requérant.
- 3.6. En ce que la partie requérante allègue que l'audition du 28 mai 2008 au Commissariat général s'est mal déroulée, le Conseil n'aperçoit pas à la lecture du rapport d'audition, ce qui l'autorise à affirmer que le requérant a été « amené à confondre et à mélanger des faits qu'il voulait raconter ». Le Conseil observe que si ledit rapport mentionne bel et bien de multiples interventions du conseil du requérant au cours de l'audition, il apparaît toutefois que le conseil intervient manifestement pour amener le requérant à répondre aux questions de l'agent interrogateur du Commissaire général.
- 3.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

- 4.2.** La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle fait valoir que le requérant court un risque de subir des « préjudices graves et difficilement réparables en ce que dès son retour il risque d'être arrêté, détenu, voire même tué à l'instar de ses camarades qui manifestaient avec lui » et souligne que la peine de mort est toujours en vigueur au Cameroun.
- 4.3.** Le Conseil estime que, dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe pas de sérieux motifs de croire que, le requérant encourrait suite à ces faits un risque réel de subir la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.
- 4.4.** D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 4.5.** Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille neuf par :

M. S. BODART, président du Conseil du Contentieux des Etrangers,

M. J. F. MORTIAUX greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. F. MORTIAUX

S. BODART.